
RÈGLEMENT NO 476-26-01 CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LES BORNES SÈCHES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Lacs doit assurer la protection de ses citoyens contre les risques d'incendie ;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble du territoire n'est pas desservi par un réseau d'aqueduc et nécessitent des bornes sèches afin d'assurer un approvisionnement en eau pour les interventions incendie ;

CONSIDÉRANT QUE les bornes sèches doivent être installées, entretenues, inspectées, réparées et remplacées périodiquement ;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de prévoir les sommes nécessaires afin d'assurer la pérennité de ces infrastructures ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de constituer une réserve financière à cette fin ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du **20 juillet 2026** et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance, par la **résolution no 2026-07-179** ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Serge Ennis, appuyé par madame Marie-Lise Daigle et résolu à l'unanimité d'adopter le *Règlement no 476-26-01 créant une réserve financière pour les bornes sèches* comme suit:

ARTICLE 1 – TITRE

Le présent règlement est intitulé :

« Règlement créant une réserve financière pour les bornes sèches ».

ARTICLE 2 – OBJET

La Municipalité constitue une réserve financière destinée exclusivement à financer :

- l'acquisition de terrains ou de servitudes nécessaires à l'implantation de bornes sèches;
- l'acquisition et l'installation de nouvelles bornes sèches;
- la reconstruction ou la relocalisation de bornes sèches;
- les travaux de réfection;
- le remplacement des équipements;
- les inspections et essais de fonctionnement;
- l'entretien préventif et correctif;
- la mise aux normes des installations;
- toute autre dépense directement liée au maintien des bornes sèches servant à la protection incendie.

ARTICLE 3 – MONTANT MAXIMAL

Le montant maximal pouvant être accumulé dans cette réserve est fixé à 40 000 \$.

Le conseil pourra modifier ce montant par règlement si les besoins de la Municipalité l'exigent.

ARTICLE 4 – DURÉE

La réserve financière est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 – PROVENANCE DES SOMMES

La réserve peut être constituée notamment à partir :

- des excédents de fonctionnement affectés par le conseil;
- des excédents libres;
- des revenus de taxation affectés à cette fin;
- des compensations imposées conformément aux pouvoirs de la Municipalité;
- des subventions pouvant être affectées à cet objet;
- des intérêts produits par la réserve;
- de toute autre somme que le conseil décide d'y affecter conformément à la loi.

ARTICLE 6 – UTILISATION DES SOMMES

Les sommes constituant la réserve ne peuvent être utilisées que pour les fins prévues au présent règlement.

Toute dépense est autorisée conformément aux règles budgétaires et aux pouvoirs du conseil municipal.

ARTICLE 7 – GESTION

La Directrice générale et greffière-trésorière est responsable de la gestion comptable de la réserve financière. Les intérêts générés par cette réserve sont versés à celle-ci.

Les sommes affectées à la réserve financière créée en vertu du présent règlement doivent être placées conformément à l'article 203 du *Code municipal du Québec*.

ARTICLE 8 – REDDITION DE COMPTES

Le solde de la réserve financière est présenté annuellement dans les états financiers de la Municipalité.

ARTICLE 9 – ABROGATION

Le présent règlement demeure en vigueur jusqu'à son abrogation ou son remplacement par un règlement adopté conformément à la loi.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Patricia Lacasse
Mairesse

Caroline Champoux
Directrice générale et greffière-trésorière

Description	Date	No Résolution
Avis de motion	20 juillet 2026	2026-07-179
Dépôt et adoption du 1 ^{er} projet	20 juillet 2026	2026-07-179
Adoption du règlement	17 août 2026	2026-08-206
Avis public d'entrée en vigueur	19 août 2026	